
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CHOG-AM concernant *Connections*

(Décision CCNR 96/97-0040)

Rendue le 8 mai 1997

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*), P. Fockler,
M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

Connections est une tribune téléphonique de nuit animée par le D^r Jerry Green et diffusée sur CHOG-AM à Toronto. Lors de la diffusion du 28 octobre 1996, l'un des sujets abordés concernait les protestations, appelées « *Days of Action* », contre les coupures du gouvernement de l'Ontario. La plainte vise les commentaires d'un appelant à la tribune, « Don de Brampton », à environ 2 h 45 le 28. Voici des extraits de l'échange entre D^r Green et « Don » :

[traduction]

Don : [...] ce n'est pas simplement une lutte de classes. Pour nous, c'est la guerre et nous ferons tout ce qui est nécessaire. Et ce que nous avons fait au cours de deux derniers jours de protestation n'est que le début, cela empirera. Tant que les conservateurs hausseront la barre, nous riposterons et si Harris veut la guerre, eh bien il l'aura. Croyez-moi. Et ce n'est que le début. Cela deviendra de plus en plus rude et de plus en plus dur avec le temps.

Jerry Green : Eh bien vous savez, M. (inaudible) était en ondes juste avant moi et il désapprouvait aussi les protestations. Il est une personne spirituelle et disait [traduction] « vous devez trouver un moyen avec le gouvernement Harris pour que chacun obtienne ce qu'il veut ». Plutôt que d'entrer en guerre avec eux. Que répondez-vous à cela?

Don : Je réponds qu'on ne pourrait s'entendre avec Benito Mussolini ou Adolf Hitler et que nous ne tenterons pas de négocier avec des gens qui ne veulent rien entendre et qui n'ont que faire des Ontariens. La situation leur est entièrement imputable et ils ont été peu nombreux à se montrer lors des journées de protestation parce qu'ils sont une bande de

lâches. Ils étaient cachés et regardaient par les fenêtres de Bay Street ou du Centre des congrès. Ils n'ont plus le courage d'affronter le public. Selon moi, c'est dégoûtant, méprisant et lâche.

[...]

Don : [...] nous avons un droit démocratique de protester et c'est exactement ce que nous ferons. Nous allons rendre sa vie si misérable, à lui et aux autres conservateurs, qu'ils seront contents de s'en aller lors des prochaines élections.

Jerry Green : Ils seront contents d'avoir eu un mandat au gouvernement et ils pourront briguer de plus hautes fonctions dans

Don : Ils pourront retourner à Bay Street ou ailleurs parce qu'ils semblent toujours atterrir sur leurs pieds. Ces personnes, ces gens de leur espèce, et incidemment, les conservateurs n'ont pas d'enfants, ils ont des pourceaux et c'est pourquoi ils ne se soucient pas des enfants de l'Ontario. C'est essentiellement ce type de personnes...

Jerry Green : Vous devenez très méchant, Don. Ce sont vos paroles ... Je ne serais pas aussi méchant.

La plainte

Un auditeur a écrit au CRTC pour se plaindre de cette diffusion. La lettre a été transmise au CCNR. Dans sa lettre, le plaignant a écrit que l'animateur ait laissé l'interlocuteur « Don de Brampton » faire des [traduction] « déclarations haineuses, menaçantes et dérogatoires sans être contesté ou sans qu'on le fasse taire ».

La réponse du radiodiffuseur

Le vice-président à la programmation de la station a répondu au plaignant le 12 novembre. Sa lettre contient les passages suivants :

[traduction]

Nous avons eu l'occasion d'analyser le contenu de l'émission qui vous préoccupe et avons constaté qu'il s'agissait d'une tribune téléphonique. On demande dans ce cas aux auditeurs de téléphoner et de donner leur avis sur différents sujets. En l'espèce, le sujet était les protestations à Toronto appelées « *Days of Action* ». Je suis en mesure de confirmer que l'appelant appelé Don a pu s'exprimer en ondes. Il a en effet critiqué de façon acerbe le gouvernement progressiste conservateur de l'Ontario et ses sympathisants; il a aussi clairement exprimé sa pensée au sujet des coupures mises en place par Mike Harris et de la réponse à celles-ci du milieu du travail organisé. Ses commentaires n'engageaient que lui et l'animateur les a traités ainsi.

Pour avoir déjà entendu Don sur les ondes, je peux vous dire que ses points de vue correspondent parfois à ceux de certains de nos animateurs et appelants, alors qu'ils sont fortement contestés et fustigés par d'autres. Il est ce que nous appelons dans le milieu de la radio un « participant actif » aux tribunes téléphoniques et on l'entend plusieurs fois par semaine sur les ondes de notre station. Nous estimons avoir établi un équilibre entre ses opinions et celles qui s'y opposent et nous continuerons à le faire.

Dans ce cas particulier, nous concevons que certains auditeurs puissent avoir été offensés par ses propos sans doute non partagés par une partie de notre auditoire.

Nous ne croyons pas que l'animateur ait agi de façon inappropriée en l'espèce. Il a permis à l'appelant de s'exprimer, comme il l'a permis aux autres appelants à l'émission.

Le plaignant s'est déclaré insatisfait de cette réponse et, le 18 novembre 1996, il a demandé au CCNR de déférer la question au conseil régional approprié pour adjudication. Au formulaire de cette demande était jointe une lettre dans laquelle le plaignant a écrit ce qui suit :

[traduction]

[...] Je suis prêt à défendre le droit de Don à exprimer ses opinions de façon CIVILE et FRANCHE, mais je m'oppose aux commentaires, menaces et propos haineux qu'il a exprimés à l'émission du D'Greene. [...] À titre de porte-parole et de représentant auto-proclamé d'un parti politique, Don semble sans cesse poursuivre son objectif de renverser le gouvernement démocratiquement élu grâce à sa rhétorique exécrationnelle. Le commentaire le plus odieux étant « LES CONSERVATEURS N'ONT PAS D'ENFANTS, ILS ONT DES COCHONS. »

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario a étudié la plainte à la lumière de l'article 6, paragraphe 3 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), qui se lit comme suit :

Article 6, paragraphe 3

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Le conseil régional a écouté l'enregistrement de l'émission en question et a lu toute la correspondance afférente. Le conseil conclut que le radiodiffuseur n'est pas en violation du *Code de déontologie*.

Responsabilité du radiodiffuseur à l'égard de tout matériel diffusé

Avant de décider si le radiodiffuseur a enfreint le *Code de déontologie de l'ACR* en permettant la diffusion de tout ou partie des commentaires de « Don », le conseil régional de l'Ontario a estimé important de traiter la question de la responsabilité d'un radiodiffuseur à l'égard de *tout* le matériel diffusé, y compris les propos d'un appelant lors d'une tribune téléphonique. En général, conformément à la *Politique en matière de tribunes téléphoniques* du CRTC (Avis public CRTC 1988-213, 23 décembre 1988), le radiodiffuseur est responsable du contenu de tout le matériel diffusé :

Le titulaire est responsable des actions de ses employés, y compris les animateurs, les producteurs et les programmeurs de tribunes téléphoniques. *Le titulaire est également responsable des observations que les invités et les appelants font au cours de ce genre d'émissions.* [c'est nous qui soulignons]

C'est la première fois que le CCNR est appelé à traiter des commentaires d'un appelant, mais son point de vue a déjà été exprimé dans l'affaire *CHAN-TV concernant une chronique sportive* (Décision CCNR 95/96-0108, 18 décembre 1996), relative à une émission qui traitait des propos tenus par un invité. Dans cette affaire, le Conseil régional de la Colombie-Britannique a déclaré ce qui suit :

Il est clair en tout cas, dans la mesure où les mots utilisés constitueraient une offense au code, que le télédiffuseur en assume la pleine responsabilité, même si le commentateur n'est pas à proprement parler un employé de la station. Règle générale, les radiodiffuseurs sont responsables de tout ce qu'ils diffusent. Cela inclut les émissions qu'ils n'ont pas eux-mêmes produites (voir *CKVR-TV concernant Just for Laughs*, décision CCNR 94/95-0005, 23 août 1995), la publicité (voir *CFTO-TV et CFMT-TV au sujet de l'annonce « Walk to Work »*, décision CCNR 93/94-0015, 22 juin 1994) et les commentaires des interlocuteurs dans les tribunes libres.

À la lumière de ce qui précède, le conseil régional de l'Ontario ne considère pas que cette décision soit affectée par le fait que le D^r Green ait déclaré : [traduction] « Ce sont vos paroles ... Je ne serais pas aussi méchant » [c'est nous qui soulignons]. Le radiodiffuseur est aussi responsable des déclarations que si elles étaient venues de la bouche du D^r Green.

Les tribunes téléphoniques

Le CCNR a déjà dans le passé interprété et appliqué les normes que les radiodiffuseurs doivent respecter en ce qui concerne les tribunes téléphoniques. Les radiodiffuseurs doivent faire la distinction entre la liberté d'expression et les abus de cette même liberté. Dans *CFRA-AM concernant le Lowell Green Show* (Décision CCNR 93/94-0276, 15 novembre 1994), le conseil a déclaré ce qui suit :

Au Canada, la liberté d'expression est garantie par l'article 2(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et elle n'est pas sans limites (voir l'article 1 de la *charte*). Comme l'affirme le CCNR dans sa décision concernant CKTB-AM publiée le 15 avril 1994, « c'est là le rôle délicat de l'animateur, celui de faire la part de la liberté et des restrictions, du débat animé et de la responsabilité imperturbable, et que le CCNR doit juger lorsqu'un auditeur se déclare offensé ».

Dans la présente affaire, on reproche à l'animateur de ne pas avoir mis fin à l'appel assez tôt. Plusieurs autres plaintes ont traité de la responsabilité d'un animateur de *faciliter*, et non de *restreindre*, l'accès aux appelants et on a alors estimé que l'animateur, en tant que modérateur, ne devait pas intimider ou insulter les appelants ni en abuser ou couper leur appel. Dans la décision *CFRA* précitée, l'animateur de la tribune téléphonique avait coupé un appel d'une interlocutrice dès qu'elle s'était identifiée comme chrétienne. Le conseil a estimé que le comportement du radiodiffuseur était inacceptable et a déclaré ce qui suit :

qu'en lui coupant la parole pour des raisons aussi faibles et discriminatoires, l'animateur a non seulement porté atteinte à sa liberté d'expression, mais aussi empêché « le libre cours à l'expression des points de vue d'intérêt public » qualifiés d'essentiels à ce type de programmation. L'animateur de l'émission a ouvertement insulté l'appelante et l'a réduite au silence parce qu'il estimait qu'elle avait un point de vue différent du sien. Le conseil régional conclut à l'unanimité qu'en limitant le débat de cette façon et pour cette raison, la station a enfreint l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

En l'espèce, loin de couper l'appel de l'interlocuteur, dont la participation fréquente était semble-t-il connue de la station, l'animateur lui a permis de continuer à exprimer son opinion. Dr Green est intervenu avec fermeté lorsque, selon lui, l'interlocuteur a commencé à « traverser la ligne » d'un commentaire *acceptable*. Bien que le conseil considère qu'en majeure partie, les commentaires de l'interlocuteur « Don » constituaient une rhétorique politique, il reconnaît que l'animateur doit avoir assez de latitude pour déterminer si un interlocuteur va trop loin. Même si cette expression politique est pleinement inscrite dans la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression, le conseil est d'avis que l'animateur a agi correctement dans cette partie du commentaire de Don en le laissant continuer aussi longtemps qu'il l'a fait (critique du plaignant), et en l'interrompant lorsqu'il a jugé le moment opportun.

En ce qui concerne le commentaire spécifique de Don disant que « les conservateurs n'ont pas d'enfants, ils ont des pourceaux », le conseil est d'avis que le commentaire est disgracieux plutôt qu'abusif. En conséquence, le conseil ne conclut pas que CHOG-AM a enfreint les normes de la radiodiffusion en diffusant le commentaire. Toutefois, le conseil est d'avis que ce commentaire méritait une atténuation, étant donné son intention malveillante. Le conseil conclut donc que l'animateur Green a agi de façon appropriée à cet égard lorsqu'il a déclaré : [traduction] « Vous devenez très méchant, Don. »

La réceptivité du radiodiffuseur

Outre une évaluation de la pertinence des codes en lien avec la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* au motif de la plainte. Les membres du CCNR ont la responsabilité d'être réceptifs à l'égard des plaintes de l'auditoire. Dans la présente affaire, le conseil régional est d'avis que le radiodiffuseur a rempli son obligation de réceptivité.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.